

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique ROUNDUP GEL

de la société MONSANTO SAS
enregistrée sous le n°2014-1659

Vu les conclusions de l'évaluation du 12 février 2016,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ROUNDUP GEL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	MONSANTO SAS Eden Park - Bâtiment 2 1 rue Buster Keaton 69800 Saint Priest FRANCE
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	7,2 g/L - glyphosate
Numéro d'intrant	2100285
Numéro d'AMM	2120015
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

20 JUIL. 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015924 Traitements généraux* Désherbage* Avt Mise Cult.	10 mL/m ²	-	-	-	Non applicable	-	-	-
					Sur flore facile Egalement autorisé sous abri.			
11015924 Traitements généraux* Désherbage* Avt Mise Cult.	20 mL/m ²	-	-	-	Non applicable	-	-	-
					Sur flore difficile Egalement autorisé sous abri.			

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Les phrases suivantes sont retirées :

« SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. »

« Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits...en particulier si le terrain est en pente. »